



**LE PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET
DES COTES-D'ARMOR**

Arrêté inter préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour les sites Natura 2000
FR5300066 « Baie de Saint-Brieuc Est » (Zone Spéciale de Conservation) et
FR5310050 « Baie de Saint-Brieuc Est » (Zone de Protection Spéciale)

ARRÊTÉ N° 2019/085

AP N°

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
- VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc Est » (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc Est » (zone spéciale de conservation) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage conjoint pour les sites :

- zone spéciale de conservation FR5300066 «Baie de Saint-Brieuc Est » ;
- zone de protection spéciale FR5310050 «Baie de Saint-Brieuc Est ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

- I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**
- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ;
 - un représentant élu du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
 - un représentant élu de Lamballe Terre et Mer ;
 - un représentant élu de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

- un représentant élu de la commune de Saint-Brieuc ;
- un représentant élu de la commune de Langueux ;
- un représentant élu de la commune de Hillion ;
- un représentant élu de la commune de Lamballe Armor ;
- un représentant élu de la commune de Pleneuf Val André ;
- un représentant élu de la commune de Erquy ;
- un représentant élu de la commune de Yffiniac ;
- un représentant élu de la commune de Plaine-Haute ;
- un représentant élu de la commune de Plérin ;
- un représentant élu de la commune de Ploufragan ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Donan ;
- un représentant élu du Pays de Saint-Brieuc.

II- Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité régional conchyliculture Bretagne Nord ;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- un représentant du comité départemental du tourisme ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité départemental de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ;
- un représentant du comité départemental de voile des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité interrégional Bretagne-Pays de Loire d'études et sports sous-marins ;
- un représentant du comité régional Olympique et Sportif de Bretagne ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du syndicat régional Bretagne de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ;
- un représentant du syndicat des énergies marines renouvelables ;
- un représentant du réseau de transport d'électricité (RTE).

III- Représentants des organismes experts et des associations :

- un représentant de l'association Vivarmor Nature ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Bretagne vivante - SEPNB ;
- un représentant de Surfrider foundation ;

- un représentant de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de l'association Blue Fish ;
- un représentant du groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du groupe Mammalogique Breton ;
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (station de Dinard) ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ;
- un représentant du muséum national d'histoire naturelle – station marine de Dinard ;
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier IUEM-UBO ;
- un représentant du Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (GECC) ;
- un représentant de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

IV- Représentants des services de l'État :

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional Bretagne du conservatoire du littoral ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 6 : L'arrêté inter-préfectoral n° 2010-074 du 5 juillet 2010 portant désignation du comité de pilotage conjoint pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 «Baie de Saint-Brieuc Est » SIC FR5300066 et ZPS FR5310050 est abrogé.

Fait le,

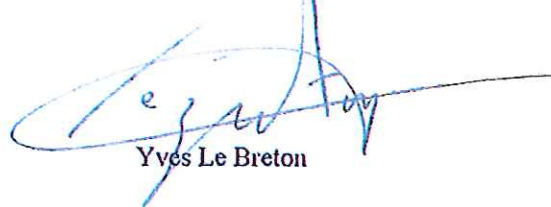
18 9 SEP. 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis Lozier

Le préfet des Côtes-d'Armor



Yves Le Breton